



PROCES VERBAL

DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 20 juin 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt juin, le Conseil Municipal de la Commune du Porge, dûment convoqué le 14 juin 2023, s'est réuni en séance ordinaire, dans la salle du Conseil municipal, sous la présidence de Madame Sophie BRANA, Maire.

Présents (18) : Sophie BRANA, Didier DEYRES, Anne-Sophie ORLIANGES, Philippe PAQUIS, Sylvain LAMOTHE, Michel LAPEYRE, Marie-José LOPES NIEBORG, Olivier MOURELON, Nicolas FERET, Lucia MARTA, Guillaume BOUSBIB, Yohann PECHE, David FAURE, Constance SCHULLER, Ingrid CONNESSON, Corine SEGUIN, Pierre HARROUARD, Elise MOURA.

Pouvoirs (3) :

Laure IVASKEVICIUSpouvoir à Philippe PAQUIS
Martial ZANINETTIpouvoir à Elise MOURA (jusqu'au vote de la délibération 23-58)
Sonia MEYREpouvoir à Pierre HARROUARD

Absentes (2) : Vanessa LABORIE-SALESSE, Christine GARRIDO

Nombre de Conseillers en Exercice : 23

Secrétaire de séance : Anne-Sophie ORLIANGES

La séance débute à 19h04.

Madame la Maire procède à l'appel nominatif des conseillers municipaux présents et représentés. Le quorum requis étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Le PV du Conseil municipal du 30/03/2023 est adopté à l'unanimité sans observation.

DECISIONS DU MAIRE

Décision du Maire n°23-10 portant sur le renouvellement de la convention avec l'association Les Chats du Bassin pour une durée d'un an, renouvelable deux fois par tacite reconduction.

Décision du Maire n°23-11 portant sur la location d'un local d'activité bien-être « coiffure » au camping municipal pour la saison 2023 (contrat renouvelable deux fois pour une durée identique par expresse reconduction), pour un montant journalier de 30,00 euros TTC.

Décision du Maire n°23-12 portant sur des prestations d'animation fitness au camping municipal par SASU NEO'FIT, pour un montant total de 6 625 euros HT pour la saison 2023.

Décision du Maire n°23-13 portant sur la location d'un local d'activité bien-être de naturopathie au camping municipal pour la saison 2023 (contrat renouvelable deux fois pour une durée identique par expresse reconduction), pour un montant journalier de 30,00 euros TTC.

Décision du Maire n°23-14 portant sur des prestations d'animation yoga au camping municipal par CHAITYA YOGA, pour un montant total de 1 176 euros HT pour la saison 2023.

Décision du Maire n°23-15 portant sur la location d'un local pour un commerce de pizzas à emporter pour la saison 2023 (contrat renouvelable deux fois pour une durée identique par expresse reconduction) pour un montant total de 3 791,67 euros HT, soit 4 550 euros TTC.

Décision du Maire n°23-16 portant sur la location d'un local d'activité de location de vélos avec FUN BIKE LOCATIONS VÉLOS, pour la saison 2023 (contrat renouvelable deux fois pour une durée identique par expresse reconduction, pour un montant de 1 666,67 euros HT soit 2 000 euros TTC.

Décision du Maire n°23-17 portant sur la location d'un local d'activité de bien-être « shiatsu », pour la saison 2023 (contrat renouvelable deux fois pour une durée identique par expresse reconduction), pour un montant journalier de 30,00 euros TTC.

Décision du Maire n°23-18 portant sur la location d'un local d'activité bien-être « Esthétique et massages » au camping municipal pour la saison 2023 (contrat renouvelable deux fois pour une durée identique par expresse reconduction), pour un montant journalier de 30,00 euros TTC.

Décision du Maire n°23-19 portant sur l'attribution du marché de gardiennage et de sécurité à la société B2S SÉCURITÉ PROTECTION, pour la saison 2023 au camping La Grigne, pour un montant total de 56 770,40 € TTC.

Pierre HARROUARD demande si le contrat concerne l'ensemble de la saison. Marie-José NIEBORG répond par l'affirmative.

Décision du Maire n°23-20 portant avenant n°3 à la convention de délégation de la compétence transports scolaires et modifiant les articles n°2 et n°4.2.1 de la convention initiale signée en 2019.

Décision du Maire n°23-21 portant passation de l'acte modificatif n°7 du marché de maîtrise d'œuvre pour la construction neuve ou la réhabilitation de voiries et d'aménagements d'espaces publics, pour arrêter le montant de la rémunération définitive du maître d'œuvre à 10 680 euros TTC.

Pierre HARROUARD demande s'il y a un plan des travaux prévus ? Madame la Maire explique, en projetant un powerpoint à l'écran, qu'il ne s'agit pour le moment que d'un projet, l'accord définitif du CRD étant encore en attente. Elle précise que la volonté de la Région était d'installer des chicanes avant et après le plateau. Sylvain LAMOTHE parle de la création d'un nouvel arrêt de bus pour avoir un arrêt intermédiaire.

Décision du Maire n°23-22 portant sur la signature d'un avenant au devis de maîtrise d'œuvre du projet de la grange à tiroirs, suite à la redéfinition du projet initial, et requalifiant le montant des honoraires à 14 103,18 euros HT.

Pierre HARROUARD souhaite se voir préciser en quoi le projet a été défini comme « Assistance aux Contrats de Travaux » non concluante. Madame la Maire répond que compte tenu de l'augmentation importante des coûts des matériaux ils ont été contraints de revoir le projet pour maintenir le coût global. Pierre HARROUARD veut de ce fait connaître la nature du nouveau projet. Madame la Maire explique qu'il s'agit de démolir la grange pour la reconstruire afin de réduire au maximum les coûts. Un nouvel appel d'offre sera lancé pour pouvoir garder le bénéfice des subventions attribuées et les utiliser au plus vite. Il s'agit d'un projet très attendu ; notamment pour le comité Tiers-lieu (café associatif, etc). Lucia MARTA renchérit en disant que ce n'est pas parce que le bâtiment n'est pas encore là que les projets ne sont pas là. Le bâtiment est un moyen, pas un but. L'association portée par les habitants se démène pour mener des projets, il faut les encourager. Madame la Maire précise que de nombreux matériaux ont pu être récupérés et pourront ainsi être réutilisés. Ils reviendront sur le sujet en fin de séance.

VOTE DES DÉLIBÉRATIONS

DELIBERATION N°23- 35

Objet : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TRANSPORT EN COMMUN AVEC OU SANS CHAUFFEUR

Rapporteur : Philippe PAQUIS

Madame la Maire rappelle au Conseil Municipal la convention formalisée entre la Commune de LE PORGE et la Société Publique Locale Enfance-Jeunesse Médullienne, fixant les modalités de mise à disposition d'un véhicule de transport en commun et d'un chauffeur de bus, suite à la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2018.

L'article 5 fixe les conditions de révision du coût unitaire au km par référence au compte administratif de l'année N-1.

Par ailleurs, la SPL a proposé que la Commune de LE PORGE puisse mettre à sa disposition le véhicule sans le chauffeur.

Aussi, il y a lieu de redéfinir les conditions de cette mise à disposition en signant une nouvelle convention entre la Commune de LE PORGE et la SPL Médullienne.

Le projet de convention est joint en annexe de la présente convention.

En synthèse, le véhicule de transport scolaire pourra être mis à disposition de la SPL, avec ou sans chauffeur.

Le tarif au km est fixé à 2,20 €. Ce tarif sera revalorisé chaque année au 1^{er} juillet par référence à l'indice des prix à la consommation, ensemble hors tabac.

Dans le cas d'une mise à disposition avec chauffeur, la SPL remboursera en sus à la Commune le coût du salaire du chauffeur, charges patronales incluses, par référence aux derniers éléments salariaux connus le mois précédant la sortie. Les frais de repas, de parking et d'autoroute seront supportés par la SPL.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

AUTORISE Madame la Maire à signer la convention telle que présentée avec la Société Publique Locale Enfance-Jeunesse Médullienne.

Madame la Maire précise que l'ancienne convention avait besoin de voir ses tarifs revalorisés et que grâce à cette convention basée sur un référentiel, il ne sera plus nécessaire de revoter chaque année.

DELIBERATION N°23- 36

Objet : EVOLUTION TARIFAIRE DES TRANSPORTS SCOLAIRES

Rapporteur : Philippe PAQUIS

Madame la Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération de l'assemblée en date du 1^{er} août 2019 portant sur le transport scolaire des élèves des premier et second degrés. A cette occasion le conseil municipal a décidé, à l'unanimité des membres présents, que la Commune prendrait en charge la part familiale.

Le Conseil Régional a voté lors de sa séance du 27 février dernier, après consultation du Conseil Départemental de l'Education Nationale le 3 février 2023, la revalorisation du barème régional des participations familiales au transport scolaire 2023. La hausse sera étalée sur les trois prochaines années scolaires avec une évolution annuelle de 3,5%.

Par ailleurs, afin d'inciter les familles à inscrire leur enfant au transport scolaire le plus tôt possible, et ce avant le 20 juillet, de manière à mieux anticiper les circuits à organiser, les frais de dossier seront portés de 15 € à 24 €.

Enfin, un nouveau tarif unique à 24 € a été instauré pour les familles ayant besoin d'inscrire leur enfant au transport scolaire après les vacances de printemps.

Les collectivités locales, organisatrices de second rang sont appelées à fixer la modulation souhaitée sur la part famille.

Considérant que les inscriptions au transport scolaire, pour l'année scolaire 2023-2024, sont ouvertes depuis le 8 juin dernier, il est proposé de ne pas changer les règles de modulation.

Dans un contexte inflationniste qui impacte fortement les transports publics, il est proposé, pour les années scolaires 2024-2025 et 2025-2026 de moduler la part familiale comme suit :

- 80% supportés par la Collectivité
- 20% supportés par les familles
- Les frais de dossier à partir du 20 juillet seront supportés par les familles

Le Conseil municipal, à la majorité avec 16 votes POUR et 5 vote CONTRE (Pierre HARROUARD, Corine SEGUIN, Elise MOURA, Martial ZANINETTI par pouvoir à Elise MOURA et Sonia MEYRE par pouvoir à Pierre HARROUARD),

DECIDE

D'appliquer pour les années scolaires 2024-2025 et 2025-2026 la modulation sus-indiquée de la part familiale.

D'appliquer aux familles les frais de dossier d'un montant de 24 € pour toute inscription effectuée à partir du 20 juillet.

De charger Madame la Maire et en conséquence de l'autoriser à effectuer toute démarche et à accomplir toute formalité, nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Madame la Maire précise que le principe de la gratuité coûte cher à la collectivité (environ 40 000€ / an pour la commune). Le problème est que tout le monde s'inscrit au bus parce que c'est gratuit, parfois sans utiliser le service, alors que la région facture tous les inscrits à la commune. De même, il n'est pas logique que la commune prenne en charge, à la place des parents, les pénalités pour ceux qui s'inscrivent en retard. Elle précise que le nouveau dispositif se veut surtout incitatif, pour que seuls les utilisateurs s'inscrivent. Il ne s'agit pas de gagner de l'argent, la commune continuant de prendre en charge 80% du coût réel. Pierre HARROUARD explique que leur vote CONTRE est une position de principe et qu'ils ne partagent pas les motivations de cette évolution tarifaire même s'ils les comprennent.

DELIBERATION N°23- 37

OBJET : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022 - BUDGET « PRINCIPAL »

Rapporteur : Mme la Maire

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, en référence au compte administratif 2022, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, et l'état des restes à réaliser ;

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

- 1 ° Statuant** sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- 2 ° Statuant** sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;
- 3 ° Statuant** sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Le Conseil municipal, à la majorité avec 16 votes POUR et 5 ABSTENTIONS (Pierre HARROUARD, Corine SEGUIN, Elise MOURA, Martial ZANINETTI par pouvoir à Elise MOURA et Sonia MEYRE par pouvoir à Pierre HARROUARD),

DÉCLARE que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2022 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Pierre HARROUARD indique qu'ils s'abstiendront sur le vote de toutes les délibérations budgétaires relatives à 2022. Il explique qu'ils ont eu les comptes 2020 et 2021 mais qu'ils n'ont toujours rien pour 2022. Madame la Maire répond qu'ils leur seront envoyés. Pierre HARROUARD indique qu'ils ne peuvent faire que constater et que de plus ils n'ont pas le grand livre.

Monsieur Franck BEDLE, Directeur Général des Services, intervient pour préciser qu'il y a eu des opérations de régularisations à mener préalablement avec le Trésorier et que de ce fait le grand livre n'a été édité qu'il y a quelques semaines, il n'était donc pas possible de leur soumettre avant.

Didier DEYRES tient à remercier le groupe qui a travaillé sur les budgets et les comptes. Madame la Maire précise que Monsieur BEDLE a fait un gros travail.

DELIBERATION N°23- 38

OBJET : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022 - BUDGET « BOIS ET FORÊT »

Rapporteur : Mme la Maire

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, en référence au compte administratif 2021, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, et l'état des restes à réaliser ;

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

- 1 ° Statuant** sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- 2 ° Statuant** sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;
- 3 ° Statuant** sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Le Conseil municipal, à la majorité avec 16 votes POUR et 5 ABSTENTIONS (Pierre HARROUARD, Corine SEGUIN, Elise MOURA, Martial ZANINETTI par pouvoir à Elise MOURA et Sonia MEYRE par pouvoir à Pierre HARROUARD),

DÉCLARE à l'unanimité de ses membres présents et représentés, que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2022 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

DELIBERATION N°23- 39

OBJET : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022 - BUDGET « CAMPING »

Rapporteur : Mme la Maire

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, en référence au compte administratif 2022, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, et l'état des restes à réaliser ;

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

- 1 ° **Statuant** sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- 2 ° **Statuant** sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;
- 3 ° **Statuant** sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Le Conseil municipal, à la majorité avec 16 votes POUR et 5 ABSTENTIONS (Pierre HARROUARD, Corine SEGUIN, Elise MOURA, Martial ZANINETTI par pouvoir à Elise MOURA et Sonia MEYRE par pouvoir à Pierre HARROUARD),

DÉCLARE que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2022 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

DELIBERATION N°23- 40

OBJET : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022 - BUDGET « EAU ET ASSAINISSEMENT »

Rapporteur : Mme la Maire

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, en référence au compte administratif 2022, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, et l'état des restes à réaliser ;

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

- 1 ° **Statuant** sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- 2 ° **Statuant** sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;
- 3 ° **Statuant** sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Le Conseil municipal, à la majorité avec 16 votes POUR et 5 ABSTENTIONS (Pierre HARROUARD, Corine SEGUIN, Elise MOURA, Martial ZANINETTI par pouvoir à Elise MOURA et Sonia MEYRE par pouvoir à Pierre HARROUARD),

DÉCLARE que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2022 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

DELIBERATION N°23- 41**OBJET : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022 - BUDGET « TRANSPORTS SCOLAIRES »**

Rapporteur : Mme la Maire

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, en référence au compte administratif 2022, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, et l'état des restes à réaliser ;

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

- 1° **Statuant** sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- 2° **Statuant** sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;
- 3° **Statuant** sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Le Conseil municipal, à la majorité avec 16 votes POUR et 5 ABSTENTIONS (Pierre HARROUARD, Corine SEGUIN, Elise MOURA, Martial ZANINETTI par pouvoir à Elise MOURA et Sonia MEYRE par pouvoir à Pierre HARROUARD),

DÉCLARE que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2022 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Madame la Maire quitte la salle pour le vote des comptes administratifs.

DELIBERATION N°23- 42**OBJET : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022 - BUDGET PRINCIPAL**

Rapporteur : David FAURE

EXECUTION DU BUDGET					
		DEPENSES		RECETTES	
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section de fonctionnement	A	3 511 418,83	G	4 022 699,97
	Section d'investissement	B	898 367,28	H	547 117,70
		+		+	
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section de fonctionnement (002)	C	0,00 (si déficit)	I	730 468,21 (si excédent)
	Report en section d'investissement (001)	D	0,00 (si déficit)	J	1 023 248,94 (si excédent)
		=		=	
TOTAL (réalisations + reports)		= A+B+C+D	4 409 786,11	= G+H+I+J	6 323 534,82
RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1 (1)	Section de fonctionnement	E	0,00	K	0,00
	Section d'investissement	F	126 042,18	L	0,00
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	= E+F	126 042,18	= K+L	0,00
RESULTAT CUMULE	Section de fonctionnement	= A+C+E	3 511 418,83	= G+I+K	4 753 168,18
	Section d'investissement	= B+D+F	1 024 409,46	= H+J+L	1 570 366,64
	TOTAL CUMULE	= A+B+C+D+E+F	4 535 828,29	= G+H+I+J+K+L	6 323 534,82

Le Conseil Municipal sous la conduite de Madame la Maire, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2022 dressé par Mme Sophie BRANA, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré ;

, à la majorité avec 15 votes POUR (Madame la Maire ne prenant pas part au vote) et 5 ABSTENTIONS (Pierre HARROUARD, Corine SEGUIN, Elise MOURA, Martial ZANINETTI par pouvoir à Elise MOURA et Sonia MEYRE par pouvoir à Pierre HARROUARD),

1° **Lui donne acte** de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

2° **Constate**, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3° **Reconnaît** la sincérité des restes à réaliser ;

4° **Arrête** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

DELIBERATION N°23- 43

OBJET : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022 - BUDGET BOIS

Rapporteur : David FAURE

EXECUTION DU BUDGET

		DEPENSES		RECETTES	
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section de fonctionnement	A	134 091,63	G	797 530,00
	Section d'investissement	B	285 441,90	H	138 082,10
		+		+	
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section de fonctionnement (002)	C	0,00 (si déficit)	I	230 013,81 (si excédent)
	Report en section d'investissement (001)	D	37 469,73 (si déficit)	J	0,00 (si excédent)
		=		=	
TOTAL (réalisations + reports)		= A+B+C+D	457 003,26	= G+H+I+J	1 165 625,91
RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1 (1)	Section de fonctionnement	E	0,00	K	0,00
	Section d'investissement	F	0,00	L	0,00
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	= E+F	0,00	= K+L	0,00
RESULTAT CUMULE	Section de fonctionnement	= A+C+E	134 091,63	= G+I+K	1 027 543,81
	Section d'investissement	= B+D+F	322 911,63	= H+J+L	138 082,10
	TOTAL CUMULE	= A+B+C+D+E+F	457 003,26	= G+H+I+J+K+L	1 165 625,91

Le Conseil Municipal sous la conduite de Madame la Maire, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2022 dressé par Mme Sophie BRANA, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré ;

, à la majorité avec 15 votes POUR (Madame la Maire ne prenant pas part au vote) et 5 ABSTENTIONS (Pierre HARROUARD, Corine SEGUIN, Elise MOURA, Martial ZANINETTI par pouvoir à Elise MOURA et Sonia MEYRE par pouvoir à Pierre HARROUARD),

1° Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

2° Constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;

4° Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

DELIBERATION N°23- 44

OBJET : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022 - BUDGET CAMPING

Rapporteur : David FAURE

EXECUTION DU BUDGET

		DEPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXECUTION (1)
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section d'exploitation	A 1 645 677,74	G 1 722 878,25	G-A 77 200,51
	Section d'investissement	B 164 590,34	H 119 752,76	H-B -44 837,58

		DEPENSES	RECETTES
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section d'exploitation (002)	C 0,00 (si déficit)	I 540 286,81 (si excédent)
	Report en section d'investissement (001)	D 0,00 (si déficit)	J 238 196,67 (si excédent)

		DEPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXECUTION (1)
TOTAL (réalisations + reports)		P= A+B+C+D 1 810 268,08	Q= G+H+I+J 2 621 114,49	=Q-P 810 846,41

RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1 (2)	Section d'exploitation	E 0,00	K 0,00
	Section d'investissement	F 245 803,40	L 0,00
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	= E+F 245 803,40	= K+L 0,00

		DEPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXECUTION (1)
RESULTAT CUMULE	Section d'exploitation	= A+C+E 1 645 677,74	= G+H+K 2 263 165,06	617 487,32
	Section d'investissement	= B+D+F 410 393,74	= H+I+L 357 949,43	-52 444,31
	TOTAL CUMULE	= A+B+C+D+E+F 2 056 071,48	= G+H+I+J+K+L 2 621 114,49	565 043,01

Vu l'avis favorable du Conseil d'Exploitation Camping du 31 mai 2023 ;

Le Conseil Municipal sous la conduite de Madame la Maire, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2022 dressé par Mme Sophie BRANA, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré ;

, à la majorité avec 15 votes POUR (Madame la Maire ne prenant pas part au vote) et 5 ABSTENTIONS (Pierre HARROUARD, Corine SEGUIN, Elise MOURA, Martial ZANINETTI par pouvoir à Elise MOURA et Sonia MEYRE par pouvoir à Pierre HARROUARD),

1° Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

2° Constat, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3° Reconnaître la sincérité des restes à réaliser ;

4° Arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

DELIBERATION N°23- 45

OBJET : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022 - BUDGET EAU ET ASSAINISSEMENT

Rapporteur : David FAURE

EXECUTION DU BUDGET

		DEPENSES		RECETTES		SOLDE D'EXECUTION (1)	
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section d'exploitation	A	335 315,90	G	349 959,10	G-A	14 643,20
	Section d'investissement	B	272 678,28	H	291 625,81	H-B	18 947,53

		+		+	
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section d'exploitation (002)	C	0,00 (si déficit)	I	320 465,45 (si excédent)
	Report en section d'investissement (001)	D	0,00 (si déficit)	J	47 356,29 (si excédent)

		=		=		SOLDE D'EXECUTION (1)	
TOTAL (réalisations + reports)		P= A+B+C+D	607 994,18	Q= G+H+I+J	1 009 406,65	=Q-P	401 412,47

RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1 (2)	Section d'exploitation	E	0,00	K	0,00
	Section d'investissement	F	45 558,00	L	0,00
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	= E+F	45 558,00	= K+L	0,00

		DEPENSES		RECETTES		SOLDE D'EXECUTION (1)	
RESULTAT CUMULE	Section d'exploitation	= A+C+E	335 315,90	= G+I+K	670 424,55	335 108,65	
	Section d'investissement	= B+D+F	318 236,28	= H+J+L	338 982,10	20 745,82	
	TOTAL CUMULE	= A+B+C+D+E+F	653 552,18	= G+H+I+J+K+L	1 009 406,65	355 854,47	

Le Conseil Municipal sous la conduite de Madame la Maire, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2022 dressé par Mme Sophie BRANA, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré ;

, à la majorité avec 15 votes POUR (Madame la Maire ne prenant pas part au vote) et 5 ABSTENTIONS (Pierre HARROUARD, Corine SEGUIN, Elise MOURA, Martial ZANINETTI par pouvoir à Elise MOURA et Sonia MEYRE par pouvoir à Pierre HARROUARD),

1° › Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

2° › **Constater**, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3° › **Reconnaître** la sincérité des restes à réaliser ;

4° › **Arrêter** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

DELIBERATION N°23- 46

OBJET : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022 - BUDGET TRANSPORTS SCOLAIRES

Rapporteur : David FAURE

EXECUTION DU BUDGET

		DEPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXECUTION (1)	
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section d'exploitation	A 20 759,87	G 47 644,11	G-A	26 884,24
	Section d'investissement	B 198 000,00	H 0,00	H-B	-198 000,00

+ +

REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section d'exploitation (002)	C 0,00 (si déficit)	I 88 688,25 (si excédent)
	Report en section d'investissement (001)	D 0,00 (si déficit)	J 45 169,77 (si excédent)

= =

		DEPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXECUTION (1)	
TOTAL (réalisations + reports)		P= A+B+C+D 218 759,87	Q= G+H+I+J 181 502,13	=Q-P	-37 257,74

RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1 (2)	Section d'exploitation	E 0,00	K 0,00
	Section d'investissement	F 0,00	L 0,00
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	= E+F 0,00	= K+L 0,00

		DEPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXECUTION (1)	
RESULTAT CUMULE	Section d'exploitation	= A+C+E 20 759,87	= G+I+K 136 332,36	115 572,49	
	Section d'investissement	= B+D+F 198 000,00	= H+J+L 45 169,77	-152 830,23	
	TOTAL CUMULE	= A+B+C+D+E+F 218 759,87	= G+H+I+J+K+L 181 502,13	-37 257,74	

Le Conseil Municipal sous la conduite de Madame la Maire, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2022 dressé par Mme Sophie BRANA, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré ;

, à la majorité avec 15 votes POUR (Madame la Maire ne prenant pas part au vote) et 5 ABSTENTIONS (Pierre HARROUARD, Corine SEGUIN, Elise MOURA, Martial ZANINETTI par pouvoir à Elise MOURA et Sonia MEYRE par pouvoir à Pierre HARROUARD),

1° › Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

2° ▸ **Constate**, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3° ▸ **Reconnait** la sincérité des restes à réaliser ;

4° ▸ **Arrête** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

DELIBERATION N°23- 47

OBJET : AFFECTATION DES RÉSULTATS DE 2022 - BUDGET PRINCIPAL

Rapporteur : Mme la Maire

Le Conseil municipal, à la majorité avec 16 votes POUR et 5 ABSTENTIONS (Pierre HARROUARD, Corine SEGUIN, Elise MOURA, Martial ZANINETTI par pouvoir à Elise MOURA et Sonia MEYRE par pouvoir à Pierre HARROUARD),

DÉCIDE de procéder à l'affectation du résultat comme suit :

▸ **Résultat de la section de fonctionnement à affecter :**

. Résultat de l'exercice..... excédent 511 281,14 €
 . Résultat reporté de l'exercice antérieur..... excédent 730 468,21 €
 . Résultat de clôture à affecter : (A1) excédent 1 241 749,35 €

▸ **Besoin réel de financement de la section d'investissement :**

. Résultat de la section d'investissement de l'exercice déficit - 351 249,58 €
 . Résultat reporté de l'exercice antérieur..... excédent 1 023 248,94 €
 . Résultat comptable cumulé..... excédent 671 999,36 €
 . Dépenses d'investissement engagées non mandatées 126 042,18 €
 . Recettes d'investissement restant à réaliser..... 0 €
 . Solde des restes à réaliser - 126 042,18 €
 . Excédent de financement 545 957,18 €

▸ **Affectation du résultat de la section de fonctionnement :**

. Résultat excédentaire (A1) 1 241 749,35 €
 . En dotation complémentaire en réserves :
 (Recette budgétaire au compte R 1068)..... 0 €
 . En excédent reporté à la section de fonctionnement
 (Recette non budgétaire au cpte 110/ligne budgétaire 002 du budget N + 1) 1 241 749,35 €

▸ **Transcription budgétaire de l'affectation du résultat 2022 :**

Section de Fonctionnement		Section d'Investissement	
Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Déficit reporté	R 002 : excédent reporté	D 001 : solde exécution N-1	R 001 : solde exécution N-1
/	1 241 749,35 €	/	671 999,36 € 1068 : 0 €

Pierre HARROUARD demande à quoi correspondent les dépenses non mandatées de 126 042,18 €. David FAURE répond qu'il s'agit d'engagements 2022 non payés.
 Madame la Maire indique qu'un budget supplémentaire sera fait à la rentrée pour une affectation plus précise des dépenses.
 Pierre HARROUARD déclare qu'ils auraient été intéressés par un débat budgétaire. David FAURE répond que lors de la réunion finances qu'ils avaient faite ensemble, il était déjà convenu de laisser un maximum en investissement.

DELIBERATION N°23- 48

OBJET : AFFECTATION DES RÉSULTATS DE 2022 - BUDGET BOIS

Rapporteur : Mme la Maire

Le Conseil municipal, à la majorité avec 16 votes POUR et 5 ABSTENTIONS (Pierre HARROUARD, Corine SEGUIN, Elise MOURA, Martial ZANINETTI par pouvoir à Elise MOURA et Sonia MEYRE par pouvoir à Pierre HARROUARD),

DÉCIDE de procéder à l'affectation du résultat comme suit :

► **Résultat de la section de fonctionnement à affecter :**

. Résultat de l'exercice..... excédent 663 438,37 €
 . Résultat reporté de l'exercice antérieur..... excédent 230 013,81 €
 . Résultat de clôture à affecter : (A1) excédent 893 452,18 €

► **Besoin réel de financement de la section d'investissement :**

. Résultat de la section d'investissement de l'exercice déficit - 147 359,80 €
 . Résultat reporté de l'exercice antérieur..... déficit - 37 469,73 €
 . Résultat comptable cumulé..... déficit - 184 829,53 €
 . Dépenses d'investissement engagées non mandatées 0 €
 . Recettes d'investissement restant à réaliser..... 0 €
 . Solde des restes à réaliser 0 €
 . Besoin réel de financement..... 184 829,53 €

► **Affectation du résultat de la section de fonctionnement :**

. Résultat excédentaire (A1) 893 452,18 €
 . En dotation complémentaire en réserves :
 (recette budgétaire au compte R 1068) 184 829,53 €
 . En excédent reporté à la section de fonctionnement
 (recette non budgétaire ligne budgétaire 002 du budget N + 1)..... 708 622,65 €

► **Transcription budgétaire de l'affectation du résultat 2022 :**

Section de Fonctionnement		Section d'Investissement	
Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
D 002 : déficit reporté	R 002 : Excédent reporté 708 622,65 €	D 001 : solde exécution N-1 184 829,53 €	R 001 : solde exécution N-1 1068 : 184 829,53 €

DELIBERATION N°23- 49**OBJET : AFFECTATION DES RÉSULTATS DE 2022 - BUDGET CAMPING**

Rapporteur : Mme la Maire

Vu l'avis favorable du Conseil d'Exploitation Camping du 31 mai 2023;

Le Conseil municipal, à la majorité avec 16 votes POUR et 5 ABSTENTIONS (Pierre HARROUARD, Corine SEGUIN, Elise MOURA, Martial ZANINETTI par pouvoir à Elise MOURA et Sonia MEYRE par pouvoir à Pierre HARROUARD),

DECIDE de procéder à l'affectation du résultat comme suit :

▶ **Résultat de la section de fonctionnement à affecter :**

. Résultat de l'exercice.....excédent 77 200,51 €
 . Résultat reporté de l'exercice antérieur.....excédent 540 286,81 €
 . Résultat de clôture à affecter :excédent.....617 487,32 €

▶ **Besoin réel de financement de la section d'investissement :**

. Résultat de la section d'investissement de l'exercicedéficit - 44 837,58 €
 . Résultat reporté de l'exercice antérieur.....excédent 238 196,67 €
 . Résultat comptable cumulé (R 001)excédent 193 359,09 €
 . Dépenses d'investissement engagées non mandatées 245 803,40 €
 . Recettes d'investissement restant à réaliser 0 €
 . Solde des restes à réaliser - 245 803,40 €
 . Besoin de financement 52 444,31 €

▶ **Affectation du résultat de la section de fonctionnement :**

. Résultat excédentaire (A1) 617 487,32 €
 . En dotation complémentaire en réserves :
 (recette budgétaire au compte R 1068) 52 444,31 €
 . En excédent reporté à la section de fonctionnement
 (ligne budgétaire 002 du budget N + 1) 565 043,01 €

▶ **Transcription budgétaire de l'affectation du résultat 2022 :**

Section de Fonctionnement		Section d'Investissement	
Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
/	R 002 : excédent reporté 565 043,01 €	D 001 : solde exécution N-1	R 001 : solde exécution N-1 193 359 09 € 1068 : 52 444,31 €

DELIBERATION N°23- 50**OBJET : AFFECTATION DES RÉSULTATS 2022 - BUDGET EAU ET ASSAINISSEMENT**

Rapporteur : Mme la Maire

Le Conseil municipal, à la majorité avec 16 votes POUR et 5 ABSTENTIONS (Pierre HARROUARD, Corine SEGUIN, Elise MOURA, Martial ZANINETTI par pouvoir à Elise MOURA et Sonia MEYRE par pouvoir à Pierre HARROUARD),

DÉCIDE de procéder à l'affectation du résultat comme suit :

► **Résultat de la section de fonctionnement à affecter :**

. Résultat de l'exercice..... excédent 14 643,20 €
 . Résultat reporté de l'exercice antérieur..... excédent 320 465,45 €
 . Résultat de clôture à affecter :..... excédent 335 108,65 €

► **Besoin réel de financement de la section d'investissement :**

. Résultat de la section d'investissement de l'exercice excédent 18 947,53 €
 . Résultat reporté de l'exercice antérieur..... excédent 47 356,29 €
 . Résultat comptable cumulé..... excédent 66 303,82 €
 . Dépenses d'investissement engagées non mandatées 45 558,00€
 . Recettes d'investissement restant à réaliser..... 0 €
 . Solde des restes à réaliser - 45 558,00 €
 . Excédent réel de financement..... 20 745,82 €

► **Affectation du résultat de la section de fonctionnement :**

. Résultat excédentaire (A1) 335 108,65 €
 . En dotation complémentaire en réserves :
 (Recette budgétaire au compte R 1068)..... 0 €
 . En excédent reporté à la section de fonctionnement
 (Recette non budgétaire ligne budgétaire 002 du budget N + 1)..... 335 108,65 €

► **Transcription budgétaire de l'affectation du résultat 2022 :**

Section de Fonctionnement		Section d'Investissement	
Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Déficit reporté : 0 €	R 002 : excédent reporté 335 108,65 €	D 0001 : solde exécution N-1 : 0 €	R 001 solde exécution N-1 : 66 303,82 € 1068 : 0 €

DELIBERATION N°23- 51

OBJET : AFFECTATION DES RÉSULTATS DE 2022 - BUDGET TRANSPORTS SCOLAIRES

Rapporteur : Mme la Maire

Le Conseil municipal, à la majorité avec 16 votes POUR et 5 ABSTENTIONS (Pierre HARROUARD, Corine SEGUIN, Elise MOURA, Martial ZANINETTI par pouvoir à Elise MOURA et Sonia MEYRE par pouvoir à Pierre HARROUARD),

DÉCIDE de procéder à l'affectation du résultat comme suit :

► **Résultat de la section de fonctionnement à affecter :**

. Résultat de l'exercice..... excédent 26 884,24 €
 . Résultat reporté de l'exercice antérieur..... excédent 88 688,25 €
 . Résultat de clôture à affecter : (A1) excédent 115 572,49 €

► **Besoin réel de financement de la section d'investissement :**

. Résultat de la section d'investissement de l'exercice déficit - 198 000,00 €
 . Résultat reporté de l'exercice antérieur..... excédent 45 169,77 €

. Résultat comptable cumulé.....déficit - 152 830,23 €
 . Dépenses d'investissement engagées non mandatées 0 €
 . Recettes d'investissement restant à réaliser..... 0 €
 . Solde des restes à réaliser 0 €
 . Besoin de financement 152 830,23 €

► **Affectation du résultat de la section de fonctionnement :**

. Résultat excédentaire (A1) 115 572,49 €
 . En dotation complémentaire en réserves :
 (Recette budgétaire au compte R 1068)..... 115 000,00 €
 . En excédent reporté à la section de fonctionnement
 (Recette non budgétaire ligne budgétaire 002 du budget N + 1)..... 572,49 €

► **Transcription budgétaire de l'affectation du résultat 2022 :**

Section de Fonctionnement		Section d'Investissement	
Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Déficit reporté	R 002 : excédent reporté	D 001 : solde exécution N-1	R 001 : solde exécution N-1
/	572,49 €	152 830,23	1068 : 115 000,00 €

DELIBERATION N°23- 52

OBJET : DÉCISION MODIFICATIVE N° 1 - BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE 2023

Rapporteur : David FAURE

Vu la délibération n°23-10 portant sur le vote du Budget Principal de la Commune 2023 ;

Madame la Maire donne lecture par chapitre de la décision modificative n° 1 correspondant à des ajustements en section d'Investissement.

Désignation	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT		
TOTAL D 204 : Subventions d'équipement versées		
D-2041512 : GFP de rattachement - Bâtiments et installations		126 000,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles		
D-21318 : Autres bâtiments publics	126 000,00 €	
TOTAL INVESTISSEMENT	126 000,00 €	126 000,00 €

Le Conseil municipal, à la majorité avec 16 votes POUR et 5 ABSTENTIONS (Pierre HARROUARD, Corine SEGUIN, Elise MOURA, Martial ZANINETTI par pouvoir à Elise MOURA et Sonia MEYRE par pouvoir à Pierre HARROUARD),

ADOPTE la décision modificative n° 1 du Budget Principal de la Commune ci-dessus.

Madame la Maire précise qu'il s'agit du fond de concours de la Pimpa. Pierre HARROUARD précise qu'ils s'abstiennent, ne sachant pas à quoi correspond cet ajustement. Madame la Maire lui répond qu'ils n'ont fait que respecter ce qui avait été voté par l'ancienne mandature.

DELIBERATION N°23- 53

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION « LE PACC »

Rapporteur : David FAURE

Vu l'article L2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-29 et L2321-1 ;

Considérant le dossier de demande de subvention exceptionnelle de l'association LE PACC en date du 23 mars 2023 sollicitant le soutien financier de la municipalité dans le cadre des festivités du marché de Noël 2022 ;

Considérant le dossier de demande de subvention exceptionnelle de l'association LE PACC en date du 29 mars 2023 sollicitant le soutien financier de la municipalité dans le cadre des festivités du 13 juillet 2023 ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

DÉCIDE d'attribuer une subvention exceptionnelle de 1 000 euros à l'association « LE PACC» pour les aider à couvrir une partie des dépenses engagées lors des festivités du marché de Noël de décembre 2022.

DÉCIDE d'attribuer une subvention exceptionnelle de 1 000 euros à l'association « LE PACC» pour les aider à couvrir une partie des dépenses engagées pour l'organisation des festivités du 13 juillet 2023.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal.

DELIBERATION N°23- 54

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION « ZUMBACK »

Rapporteur : David FAURE

Vu l'article L2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-29 et L2321-1 ;

Considérant le dossier de demande de subvention exceptionnelle de l'association ZUMBACK en date du 18 avril 2023 sollicitant le soutien financier de la municipalité dans le cadre des festivités liées au marché de Noël ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

DÉCIDE d'attribuer une subvention exceptionnelle de 1 000 euros à l'association « ZUMBACK» pour les aider à couvrir une partie des dépenses engagées pour l'organisation des festivités liées au marché de Noël de décembre 2023.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal.

DELIBERATION N°23- 55

OBJET : MISE EN PLACE DU REGLEMENT DE TELETRAVAIL

Rapporteur : Anne-Sophie ORLIANGES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié, relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 07/03/2023,

Considérant que :

Le télétravail est une forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;

Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail.
Aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail.

Madame la Maire propose le règlement de télétravail suivant :

Les activités éligibles au télétravail

Emplois nécessitant des tâches administratives pour les catégories A, B, C tout en respectant la continuité de service.

Le télétravail est ouvert aux activités suivantes :

- instruction, étude ou gestion de dossiers sur systèmes d'information ;
- rédaction de rapports, notes, compte-rendu et des travaux etc...;
- travail sur logiciels spécifiques avec accès possible à distance de manière sécurisée.

Ne sont cependant pas éligibles au télétravail les activités :

- qui exigent une présence physique effective dans les locaux de l'administration, notamment en raison des équipements matériels, de la manipulation d'actes ou de valeurs, ou le traitement de données confidentielles dont la sécurité ne peut être assurée en dehors des locaux de l'administration ou d'un contact avec le public ou des correspondants internes ou externes ;
- qui nécessitent l'accueil régulier du public ;
- se déroulant par nature sur le terrain, notamment l'entretien, la maintenance et l'exploitation des équipements et bâtiments ;
- qui exigent un travail d'équipe régulier.

Toutefois, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, elles ne s'opposent pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités réalisables en distanciel peuvent être identifiées et regroupées.

Les locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail sera exclusivement exercé au domicile de l'agent.

Le domicile s'entend comme un lieu de résidence habituelle, sous la responsabilité pleine et entière du télétravailleur. Le lieu du domicile est obligatoirement confirmé à la Direction des ressources humaines par l'agent au moment de son entrée en télétravail. Le candidat doit alors disposer d'un lieu identifié à son domicile lui permettant de travailler dans des conditions satisfaisantes, d'une connexion internet haut débit personnelle et d'une couverture au service de téléphonie mobile (GSM) au domicile.

L'acte individuel précise le ou les lieux où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données.

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

Seul l'agent visé par l'acte individuel autorisant le télétravail peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

Par ailleurs, la sécurité des systèmes d'information vise les objectifs suivants :

- la disponibilité : le système doit fonctionner sans faille durant les plages d'utilisation prévues et garantir l'accès aux services et ressources installées avec le temps de réponse attendu ;
- l'intégrité : les données doivent être celles que l'on attend, et ne doivent pas être altérées de façon fortuite, illicite ou malveillante. En clair, les éléments considérés doivent être exacts et complets ;
- la confidentialité : seules les personnes autorisées ont accès aux informations qui leur sont destinées. Tout accès indésirable doit être empêché.

- ...

Le télétravailleur s'engage donc à respecter les règles et usages en vigueur dans la collectivité, en particulier les règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers, et, le cas échéant la Charte informatique.

Également il s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques. Un transfert d'appel de son poste fixe pourra être mis en place sur une ligne mobile fournie par la collectivité.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique. L'agent pourra également se voir infliger une absence de service de fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Les jours de référence travaillés, d'une part, sous forme de télétravail et d'autre part, sur site, compte tenu du cycle de travail applicable à l'agent ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint sont définies dans l'acte individuel autorisant le télétravail.

L'acte individuel autorisant le télétravail définit également le volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an que l'agent peut demander à utiliser.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents télétravailleurs sont également couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

Dans le cas où la demande de télétravail est formulée par un agent en situation de handicap, le chef de service, l'autorité territoriale doit mettre en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires.

Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Une délégation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut procéder à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence. Elle bénéficie pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier.

Celle-ci fixe l'étendue ainsi que la composition de la délégation chargée de la visite.

Toutes facilités doivent être accordées à cette dernière pour l'exercice de ce droit sous réserve du bon fonctionnement du service.

Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive, du ou des agents qui sont chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

Les conditions d'exercice du droit d'accès peuvent faire l'objet d'adaptations s'agissant des services soumis à des procédures d'accès réservées par la réglementation. Ces adaptations sont fixées par voie d'arrêté de l'autorité territoriale.

La délégation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné au respect :

- d'un délai de prévenance de 10 jours
- et à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

Les visites accomplies en application du présent article doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

Le système de demande de télétravail

Les journées de télétravail doivent être posées dans l'outil Libertempo mis en place au sein de la collectivité pour la gestion des absences des agents. Les demandes devront respecter les dispositions de l'acte individuel et être posées au moins 10 jours avant la date du jour demandé.

Toute demande qui ne respectera pas l'acte individuel sera expressément refusée. Les demandes qui ne seraient pas validées dans les 5 jours précédant la journée demandée seront réputées comme acceptées.

L'agent doit se conformer aux dispositions de son règlement de service, il s'engage ainsi à réaliser en télétravail une durée quotidienne de travail conforme à son cycle de travail.

L'agent et son responsable hiérarchique devront donc veiller à ce que la durée quotidienne de travail durant les jours en télétravail ne dépasse pas le temps de travail théorique.

Les modalités de rupture du télétravail

Tout manquement aux mesures de sécurité mettrait fin de plein droit à l'exercice du télétravail sans préavis et exposerait l'agent à des sanctions disciplinaires relevant du secret professionnel.

De la même manière, si les missions à réaliser en télétravail ne sont pas accomplies de manière efficiente, l'agent sera convoqué à un entretien avec son responsable de service pour faire le point sur l'activité et il pourra être mis fin au télétravail.

Les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail, notamment ceux des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

- ordinateur portable ;
- téléphone portable ;
- accès à la messagerie professionnelle ;
- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;
- accès distant au réseau de la mairie (à définir) ;
- le cas échéant, formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.

La collectivité fournit, installe et assure la maintenance de ces équipements.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

La collectivité n'est pas tenue de prendre en charge :

- le coût de la location d'un espace destiné au télétravail,
- le coût de connexion et consommation à internet du domicile de l'agent ;

- le coût du mobilier (bureau, chaise...).

Si ces conditions matérielles ne peuvent pas être remplies du fait de l'agent (pas de connexion internet par exemple) ou de la collectivité (pas de moyen pour joindre l'agent), le télétravail ne pourra pas être mis en place.

Les agents qui exercent leurs fonctions en télétravail, que ce soit à domicile ou en télécentre, ne bénéficient d'aucune prise en charge en matière de restauration. Les frais de repas liés aux jours où ils sont en télétravail sont donc à leur charge.

Lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou une autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site, la collectivité peut autoriser l'agent à utiliser son équipement informatique personnel.

À l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail ou en cas de départ, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

Les modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Les agents qui doivent s'approprier un outil spécifique (applicatif ou autre) se verront proposer une action de formation correspondante.

Les modalités pratiques et la durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

L'agent souhaitant exercer ses fonctions éligibles en télétravail complète un formulaire établi pour sa demande à l'autorité territoriale qui précise les modalités d'organisation souhaitée, conformément au présent règlement.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, le responsable de service donne son accord et la Maire signe alors l'autorisation de télétravail.

Une période d'adaptation d'un mois pourra être mise en place sur demande du responsable de service et/ou de la Maire. Tout au long de cette période, le responsable de service et/ou la Maire peuvent décider de l'interruption motivée du télétravail. À l'issue de la période, un entretien sera réalisé pour adapter ou poursuivre le télétravail.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de la Maire ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance d'un mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative du Maire, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité de service dûment motivée. Pendant, la période d'adaptation ce délai est ramené à 15 jours.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier le cas échéant.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine, du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an.

Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail. La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à deux jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à trois jours par semaine. Les jours de télétravail ne devront pas être accolés à un jour d'absence, un weekend ou un jour férié (exemple : un agent qui prend un RTT le vendredi ne pourra poser ni le jeudi précédent, ni le lundi suivant en télétravail).

Le nombre de jours télétravaillés au sein de la commune du Porge est de 2 jours maximum par semaine, et 50 jours maximum par an.

Il peut être dérogé à ce principe à la demande :

- des agents dont l'état de santé ou le handicap le justifient et après avis du médecin de prévention et ce pour 6 mois maximum. Cette dérogation est renouvelable après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail.
- des femmes enceintes, sans avis préalable du service de médecine préventive ou du médecin du travail, sans limite de temps.
- des agents ayant la qualité de proche aidant, pour une durée de 3 mois maximum, renouvelable.

L'agent en télétravail peut également demander une autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site. Au cours de cette autorisation temporaire, l'agent peut déroger aux seuils exposés préalablement.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant notamment la nature et le fonctionnement des dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail, ainsi que la nature des équipements mis à disposition par la collectivité et leurs conditions d'installation et de restitution, les conditions d'utilisation, de renouvellement et de maintenance de ces équipements et de fourniture d'un service d'appui technique.

De plus, il doit lui être communiqué un document faisant état des règles générales contenues dans la présente délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

Lorsqu'il exerce ses fonctions à domicile ou dans un autre lieu privé, l'agent en télétravail :

- fournit un certificat de conformité ou, à défaut, une attestation sur l'honneur justifiant la conformité des installations et des locaux et notamment des règles de sécurité électrique ;
- fournit une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au lieu défini dans l'acte individuel ;
- atteste qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;
- justifie qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulé par un agent exerçant des activités éligibles ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien et motivés.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

DÉCIDE :

- d'adopter le règlement de télétravail défini ci-dessus ;
- d'instaurer le télétravail au sein de la collectivité à compter du 01/10/2023 ;
- la validation des critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus ;
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.
- de charger Madame la Maire et en conséquence de l'autoriser à effectuer toute démarche et à accomplir toute formalité, nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Pierre HARROUARD demande quel sera le nombre de jours autorisé par semaine ? Mme la Maire répond que ce sera limité à 2 jours par semaine.

DELIBERATION N°23- 56

OBJET : ADHESION A L'OFFRE DE SERVICE DE PREVENTION ET SANTE AU TRAVAIL DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA GIRONDE

Rapporteur : Anne-Sophie ORLIANGES

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 452-47, L. 812-3 et L. 812-4 ;

Vu la Loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail ;

Vu Le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le règlement de fonctionnement du service prévention et santé au travail du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ;

Considérant :

- que les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité,
- que les employeurs territoriaux doivent disposer d'un service de médecine préventive pour leurs agents,
- que le service de médecine préventive a pour mission d'éviter toute altération de l'état de santé des agents territoriaux du fait de leur travail, notamment en surveillant leur état de santé, les conditions d'hygiène du travail ainsi que les risques de contagion,
- que les centres de gestion peuvent créer des services de médecine préventive, de médecine agréée et de contrôle ou de prévention des risques professionnels, qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande,
- l'offre de service de prévention et de santé au travail proposée par le Centre de Gestion de la Gironde telle que décrite dans le catalogue des prestations,

Vu la convention d'adhésion à l'offre de service proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde telle qu'annexée à la présente délibération,

Le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

DECIDE

- de solliciter le Centre de Gestion de la Gironde pour bénéficier de l'offre de service de prévention et de santé au travail ;
- d'autoriser Madame la Maire à signer la convention correspondante telle qu'annexée à la présente délibération ;
- de prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Anne-Sophie ORLIANGES précise que le contrat a été conclu pour une durée d'un an avec le Centre de gestion car ils n'avaient pas eu le temps de lancer un appel d'offres, le coût étant assez élevé pour la collectivité.

DELIBERATION N°23- 57

OBJET : CREATION D'UN EMPLOI DE CHARGE(E) DE MISSION

Rapporteur : Anne-Sophie ORLIANGES

Rappel du contexte :

La ville du Porge souhaite confier des projets à un chargé de missions dans le domaine de la communication et du graphisme afin d'assurer les opérations de communication de la ville.

La chargée de missions assurera principalement la rédaction, la réalisation et la diffusion de l'information sur différents supports pour la collectivité. Une fiche de poste détaillera les missions dudit poste.

Il est proposé la création d'un emploi contractuel en qualité de chargé de missions, ouvert au cadre d'emplois des adjoints administratifs, échelon 9, indice brut 401 (majoré 363).

Ce poste est créé à temps complet à effet du 1er septembre 2023 et jusqu'au 31 décembre 2023.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Considérant que le bon fonctionnement des services nécessite le recrutement d'un chargé de missions par référence au cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

Le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

DÉCIDE la création d'un poste d'Adjoint administratif contractuel à effet du 1^{er} septembre 2023, pour une durée de quatre mois ;

- de modifier ainsi le tableau des emplois ;
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Anne-Sophie ORLIANGES expose le profil d'Océane MALOVESTTE, étudiante en alternance dans le domaine de la création graphique et qui arrive au terme de son contrat. Un CDD de 4 mois de septembre à décembre répondait à la volonté des 2 parties et il conviendra de voir si un poste plus complet pourrait lui convenir. Le projet de Mlle MALOVESTTE étant de créer sa propre entreprise de création graphique, ce CDD lui permettrait de l'accompagner dans la vie active.

Pierre HARROUARD demande pourquoi il n'avait pas été envisagé de reprendre un étudiant en alternance ?

Anne-Sophie ORLIANGES répond qu'ils se sont effectivement posés la question car il y a des aides, ils y réfléchissent encore.

Pierre HARROUARD remercie Mme ORLIANGES pour ses réponses. Il ironise en déclarant qu'il s'agit un peu d'un recrutement à vocation sociale.

Madame la Maire lui répond que les missions confiées à Mlle MALOVESTTE sont très utiles à la collectivité.

Martial ZANINETTI arrive à 20h06.

DELIBERATION N°23- 58

OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : Anne-Sophie ORLIANGES

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 68-1 ;

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicables aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 ;

Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;

Vu notamment l'article 34 de la loi 84-53 précitée ;

Sur le rapport de Madame la Maire,

Le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

DECIDE

- La création de poste suivante, à compter du 1^{er} Juillet 2023 :
 - **1 poste de rédacteur** à temps complet.
- De modifier ainsi le tableau des emplois,

- De dire que l'agent sera rémunéré par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux
- De dire que le recrutement sur cet emploi pourra être également pourvu sous la forme contractuelle
- D'inscrire au budget principal les crédits correspondants.

Pierre HARROUARD remercie les élus pour l'envoi tant attendu de l'organigramme de la collectivité. Ils auraient cependant aimé avoir les grades de chaque agent. En lien avec cette délibération, il demande pour qui est la création de ce poste ? Anne-Sophie ORLIANGES répond qu'il est destiné à la directrice aux finances.

Pierre HARROUARD s'interroge alors sur le devenir de Mme BATAULT, recrutée l'an dernier sur ce même poste et demande pourquoi le nom de la nouvelle personne n'apparaît pas dans l'organigramme.

Le DGS répond que l'organigramme transmis est celui qui avait été validé par le Centre de gestion (cf date de l'organigramme au 05/04/2023), il sera actualisé après l'arrivée de la nouvelle personne au 24 juillet. Mme BATAULT est actuellement en arrêt.

Martial ZANINETTI demande pour quelle raison y a-t-il eu une scission entre les RH et la commande publique ? Madame la Maire répond que c'était plus cohérent de rattacher la commande publique aux finances.

DELIBERATION N°23- 59

OBJET : RÉPARTITION DU FONDS DEPARTEMENTAL D'AIDE A L'EQUIPEMENT COMMUNAL 2023 – FOND DE CONCOURS INTERCOMMUNAL - FINANCEMENT DU PROGRAMME ACQUISITIONS 2023

Rapporteur : Mme la Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5214-16 ;

Vu la délibération n°44-06-18 du 26 juin 2018 sur la mise en place d'un fonds de concours pour les communes de la Communauté de Communes Médullienne, la délibération n°18-065 du 1^{er} août 2018 du Conseil Municipal approuvant le Règlement d'attribution des fonds de concours de la Communauté de communes Médullienne ;

Les modalités d'attribution du Fonds Départemental d'Aide à l'Équipement des Communes (FDAEC) sont votées par le Conseil Départemental. Le taux de financement du FDAEC est calculé sur le coût HT de l'opération (travaux sur équipements communaux, voirie, achats de matériels) et ne peut dépasser 80 % du coût HT de l'opération.

Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés par une Communauté de Communes à ses communes membres. La Communauté de Communes Médullienne a renouvelé le versement d'un fonds de concours de 10 000 € à toutes ses communes.

Il est proposé d'affecter :

- le Fonds Départemental d'Aide à l'Équipement des Communes au programme voirie 2023
- Le fonds de concours de la Communauté de Communes au financement de l'aménagement sécuritaire du carrefour de l'avenue du Bassin d'Arcachon et de la route de la Jenny.

Le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

DÉCIDE la réalisation d'un programme de voirie d'un montant prévisionnel de 150 000 € HT.

DÉCIDE la réalisation d'un aménagement sécuritaire du carrefour formé par l'avenue du Bassin d'Arcachon et de la route de la Jenny pour un montant prévisionnel de 55 632 € TTC

SOLLICITE le Département de la Gironde pour attribuer à ce titre la totalité de la subvention prévue dans le cadre du FDAEC, soit 19 407 € ;

SOLLICITE la Communauté de Communes Médullienne pour l'affectation du fonds de concours de 10 000 € ;

ASSURE le financement complémentaire en autofinancement et/ou emprunt ;

AUTORISE Madame la Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à ces opérations.

DELIBERATION N°23- 60

Objet : RENOVATION THERMIQUE DE 3 BATIMENTS COMMUNAUX - SALLE DES FETES, DOJO, MAISON DES JEUNES (Annule et Remplace la délibération N°23-29)

Rapporteur : Mme la Maire

La commune a souhaité s'engager dans une politique de rénovation et de mise aux normes de son patrimoine bâti notamment au niveau énergétique. Ainsi, l'espace Brémontier constitué par la salle des fêtes, le dojo et la salle des jeunes, doit tout prochainement accueillir un réseau de chaleur alimenté par une chaudière à énergie renouvelable de type biomasse.

Concomitamment à ces travaux, il paraît opportun de procéder à un renforcement de l'isolation de ces bâtiments afin d'une part de se mettre en conformité avec les obligations légales issues du décret tertiaire imposant une réduction des consommations d'énergie dans les bâtiments publics et d'autre part de limiter les coûts de fonctionnement de l'ensemble bâti pour la collectivité.

A titre d'information, la commune a obtenu via la DSIL 2021 un financement visant à isoler et réguler thermiquement ces bâtiments.

Ce projet a été chiffré à 786 390 € HT. Une partie des travaux sont éligibles à la dotation de soutien à l'investissement local (déjà obtenue pour ce projet) ainsi qu'aux subventions départementales.

Les dépenses éligibles à l'aide départementale au titre de la transition énergétique par bâtiment ont été chiffrées à 163 710 € HT pour la salle de fêtes, 154 860 € HT pour le dojo et 163 020 € HT pour la maison des jeunes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi de Transition énergétique pour les bâtiments à usage tertiaire en particulier son article 17 ;

CONSIDERANT le choix de la collectivité de procéder à la mise en œuvre de la transition énergétique sur son territoire notamment dans le cadre de la réhabilitation de son patrimoine bâti ;

CONSIDERANT que le montant estimé des travaux d'isolation thermique s'établit à 481 590 € hors taxes ;

CONSIDERANT que ces travaux sont éligibles aux subventions de l'ETAT (dotation de soutien à l'investissement local) et du Conseil Départemental ;

CONSIDERANT le plan de financement prévisionnel ci-après détaillé ;

Financeurs	Pourcentage	Montant (€)
Etat DSIL (antérieurement obtenue)	43%	209 192,8
Conseil Départemental Salle de fêtes (transition énergétique)	12%	60 000
Conseil Départemental Dojo (transition énergétique)	12%	60 000
Conseil Départemental Maison des jeunes (transition énergétique)	11%	55 000
Commune (autofinancement)	20 %	97 398
Total	100%	481 590 €

Le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

APPROUVE Le projet d'isolation thermique de la salle des fêtes ainsi que le plan de financement proposé.

AUTORISE Madame la Maire à solliciter les partenaires financeurs et à signer tous documents relatifs à l'octroi de subventions de ce projet.

Pierre HARROUARD indique qu'ils votent « POUR » mais pointe que la municipalité est toujours à la recherche de subventions dans toutes les délibérations.

Martial ZANINETTI demande quelle est leur vision en terme environnemental ?

Madame la Maire indique que les deux plus gros émetteurs de GES sont le logement et la voiture, ce sont les deux points sur lesquels les efforts de la commune portent. Elle énumère la liste des entités avec lesquelles la commune travaille comme le PNR ou l'OPAH-RU pour aider à isoler les logements des particuliers. Le CCAS du Porge abonde les aides à la rénovation énergétique pour les très faibles revenus, ce qui est unique en Médoc. Elle précise que les priorités du mandat sont l'isolation des bâtiments publics (isolation en cours du pôle Salle des fêtes-dojo-salle des jeunes et installation d'une chaudière biomasse), le développement des mobilités douces (avec les schéma directeur des pistes cyclables) et le remplacement de l'éclairage public par des leds. Elle ajoute que Le Porge est l'une des seules communes à avoir obtenu 40% de financement sur les fonds verts, et que tout l'éclairage va passer en leds, du fait d'avoir déposé les dossiers dans les premiers. Ils ont préféré se concentrer sur ces projets-là plutôt que sur les petits points de l'agenda 21.

Martial ZANINETTI demande ce qu'il en est de la biodiversité ?

Madame la Maire répond qu'ils travaillent en ce sens avec le PNR. Elle ajoute que 30 hectares vont être remis en zone humide au niveau de Langouarde avec le SIAEBVELG, et que c'est un dossier remarquable. Le projet jardins-forêt va être relancé. Elle rappelle aussi le projet de la renaturation de la cour d'école. Enfin, la fin de l'éclairage nocturne participe également à préserver la biodiversité.

Martial ZANINETTI dit que ce qu'il a compris, c'est que chaque élu mène ses projets, mais au niveau des agents, quels sont ceux qui les accompagnent sur ces projets ? il y a forcément des administratifs en support. Pourquoi n'y a-t-il pas un ingénieur ?

Madame la Maire répond que c'est Vincent BAZINGETTE qui vient en support sur tous ces dossiers et que le choix a été fait de recruter un technicien afin de monter les dossiers techniques.

Martial ZANINETTI demande s'il a les compétences suffisantes et le temps de porter tous les projets des élus ? Il rappelle qu'il est primordial que les élus aient une vision qui soit moteur.

Lucia MARTA rappelle qu'il y a aussi les comités consultatifs.

DELIBERATION N°23- 61

**OBJET : MISE EN OEUVRE D'UNE CHAUDIERE BIOMASSE ET CREATION D'UNE RESEAU DE CHALEUR
(Annule et Remplace la délibération N°23-30)**

Rapporteur : Mme la Maire

Dès 2021, dans le cadre de la mise en œuvre de la transition énergétique et de la rénovation de son patrimoine, la commune de LE PORGE a sollicité l'Agence Locale de l'Énergie et du Climat métropole Bordelaise et Gironde (ALEC) pour étudier l'opportunité de créer, au niveau de l'espace Brémontier constitué par la salle des fêtes, le dojo et la salle des jeunes, un réseau de chaleur alimenté par un chaudière à énergie renouvelable de type biomasse. Les conclusions de l'ALEC ont permis de confirmer la viabilité et la pertinence environnementale et économique du projet.

Pour mémoire, ces espaces sont chauffés au moyen d'une chaudière gaz vieillissante pour la partie salle des fêtes et dojo et convecteurs électriques pour la salle des jeunes.

Les études d'avant-projet ont été confiées à la société NEPSSEN via le SDEEG afin de dimensionner le dispositif et d'assurer la maîtrise d'œuvre global du projet.

Les différentes composantes du projet (isolation thermique, régulation et réseau de chaleur biomasse) doivent permettre à la commune :

- une mise en conformité avec les dispositions du décret tertiaire applicable à cet ensemble.
- la mise en œuvre d'un système de chauffage faisant appel à une énergie renouvelable pouvant être produite localement (bois déchiqueté, pellets)
- une plus grande maîtrise des coûts de fonctionnement de l'ensemble bâti
- une évaluation des impacts de ce projet pour déployer sur d'autres sites structurant à l'échelle du territoire un système de chauffage comparable (pôle scolaire et pôle administratif).

Ce projet a été chiffré à 197 000 € HT.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu Loi de Transition énergétique pour les bâtiments à usage tertiaire en particulier son article 17 ;

CONSIDERANT le choix de la collectivité de procéder à la mise en œuvre de la transition énergétique sur son territoire notamment dans le cadre de la réhabilitation de son patrimoine bâti ;

CONSIDERANT que le montant estimé de ces travaux de création d'un réseau de chaleur et de mise en place d'une chaudière biomasse s'établit à 197 000 € hors taxes ;

CONSIDERANT que ces travaux sont éligibles aux subventions de l'ETAT (Fonds vert) et aux aides du Conseil Départemental ;

CONSIDERANT le plan de financement prévisionnel ci-après détaillé ;

Financeurs	Pourcentage	Montant (€)
Etat Fonds vert	23%	46 000
Ademe Fonds Chaleur	16%	32 000
Conseil Départemental (réseau de chaleur)	9%	17300
Conseil Départemental (chaudière biomasse)	32%	62 200
Commune (autofinancement)	20%	39 500
Total	100%	197 000

Le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

APPROUVE Le projet de création d'un réseau de chaleur alimenté par une chaudière biomasse desservant la salle des fêtes, le dojo et la salle des jeunes ainsi que le plan de financement proposé.

AUTORISE Madame le Maire à solliciter les partenaires financeurs et à signer tous documents relatifs à l'octroi de subventions de ce projet.

Pierre HARROUARD demande comment fonctionne le système de biomasse ? Mme la Maire propose de présenter le projet à la prochaine séance.

DELIBERATION N°23- 62

OBJET : PROGRAMME DE RESTAURATION DES OUVRAGES DU CANAL DU PORGE ET DU MARAIS DE L'ILLETTE

Rapporteur : Mme la Maire

Madame Le Maire explique que le syndicat SIAEBVELG a engagé depuis 2016 la restauration de ses ouvrages de gestion de l'eau sur le canal des étangs. Ainsi des travaux ont été réalisés en 2016 sur l'ouvrage du Montaut à Carcans, en 2017-2018 sur l'ouvrage de Batejin à Lacanau et en 2021-2022 sur celui de Joncru au Porge. Ces aménagements ont pour objectifs la protection des biens et des personnes avec la prévention des inondations, la restauration des zones humides et du niveau de la nappe (en particulier dans le contexte des changements climatiques et du projet de champ captant des Landes du Médoc), l'amélioration de la continuité écologique, le maintien des activités et usages sur le bassin versant (sylviculture, agriculture, pêche, chasse, activités nautiques...), la modernisation et la sécurisation des ouvrages.

La dernière étape de ces aménagements concerne les ouvrages de Langouarde et du Pas du Bouc pour lesquels des études ont été engagées depuis 2018 par le SIAEBVELG. La proposition technique retenue est de relocaliser les deux ouvrages sur le site du Pas du Bouc de façon à améliorer le niveau de la nappe phréatique pour la forêt,

de restaurer le marais de l'Ilette asséché au XIXème siècle et de restaurer la continuité écologique entre le Bassin d'Arcachon, les marais du Porge et des Lacs Médocains.

Ce projet a fait l'objet d'une large concertation et a été validé à l'unanimité par les élus du SIAEBVELG, les services de l'Etat et l'ensemble des acteurs économiques et associatifs lors de la dernière commission locale de l'Eau organisée au Porge le 11 mai dernier.

De façon à poursuivre cette démarche, le SIAEBVELG doit déposer des dossiers administratifs (étude d'impact, évaluation environnementale, dossier loi sur l'eau, dossier espèces protégées, dossier de défrichement...) qui concernent plusieurs parcelles communales autour des ouvrages de Langouarde et du Pas du Bouc : AI68, AI69, AI70, AK1, AK2, AK3, AK4, AK5, AK96 et AK101.

Le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le programme d'étude et de travaux du SIAEBVELG dans sa phase AVP pour aménager les ouvrages de Langouarde et du Pas du Bouc sur le canal du Porge ainsi que pour restaurer le marais de l'Ilette.
- **APPROUVE** les demandes administratives d'étude d'impacts, d'évaluation environnementale, de dossier « loi sur l'eau », de dossier « espèces protégées », de dossier de « défrichement » et autres dossiers administratifs nécessaires à la préparation du projet sur les parcelles communales AI68, AI69, AI70, AK1, AK2, AK3, AK4, AK5, AK96 et AK101.
- **AUTORISE** le SIAEBVELG à déposer les démarches administratives précitées sur les parcelles communales AI68, AI69, AI70, AK1, AK2, AK3, AK4, AK5, AK96 et AK101 dans le cadre du projet d'aménagements des ouvrages du Pas du Bouc et de Langouarde et de restauration du marais de l'Ilette.
- **DONNE POUVOIR** à Madame le Maire pour signer les conventions et autres pièces administratives nécessaires pour la bonne réalisation du projet.

Pierre HARROUARD indique qu'ils auraient aimé être invités à l'inauguration de la nouvelle passerelle à Joncru. Madame la Maire précise que tout a été organisé par la SIAEBVELG et présente les différents projets par power point.

Martial ZANINETI conseille aux élus de bien s'assurer de l'état de l'écluse de Langouarde, notamment en prenant un arrêté, afin de se protéger en cas de problème. Il invite à la création de passes à poissons, à avoir des retenues d'eau plus importantes en hiver pour être utiles en été et à maintenir un niveau d'eau égal toute l'année. Sophie Brana répond que c'est ce qui est prévu.

DELIBERATION N°23- 63

OBJET : ADOPTION DU RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE ET DES RAPPORTS SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF - EXERCICE 2022

Rapporteur : Mme la Maire

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles D.2224-1 à D.2224-5 rendant obligatoire la présentation au Conseil municipal d'un rapport annuel sur l'assainissement collectif ;
- Vu** la Loi n° 95-127 du 8 février 1995 relative aux marchés publics et délégations de service public, (dite « Loi Mazeaud ») ;
- Vu** le Décret n° 2005-236 du 14 mars 2005 relatif au rapport annuel du délégataire de service public local et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie Réglementaire) ;

Le cadre réglementaire rend obligatoire la présentation au Conseil Municipal du rapport annuel sur l'assainissement, destiné notamment à l'information des usagers, et ceci quel que soit le mode de gestion.

La gestion du service assainissement a été confiée à SUEZ pour 12 ans à compter du 1^{er} janvier 2012.

Il est rappelé à l'ensemble du Conseil Municipal que les documents sont à disposition de chacun et que le rapporteur est à la disposition de ceux qui souhaitent avoir plus d'informations.

Synthétiquement, les chiffres clés pour l'assainissement sont les suivants :

- 1539 clients raccordés à l'assainissement collectif (1521 en 2020, 1546 en 2021)
- 44,9 km de réseau total d'assainissement
- 22 postes de refoulement
- 21,37 TMS de boues évacuées

Le rapport met en avant quelques préconisations, notamment sur l'arrivée de graisses sur la station d'épuration dont il convient de trouver l'origine rapidement.

Les rapports complets annuels sont mis à la disposition du public à la Mairie.

Le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

PREND ACTE du rapport annuel du délégataire sur le service d'Assainissement Collectif proposé sur l'exercice 2022.

Didier DEYRES indique qu'ils commencent à trouver d'où viennent les problèmes de graisse. Il explique que le fond remonte avec la pression. Le matériel n'est pas adapté et de nombreux regards sont à changer. Madame la Maire ajoute qu'il y a des malfaçons importantes sur l'avenue du bassin d'Arcachon et la route de la Jenny et précise que la décennale est encore valable, mais cela risque d'être long. Pierre HARROUARD s'étonne qu'il y ait moins de clients raccordés à l'assainissement alors que le nombre de permis de construire accordés augmente. Madame la Maire répond qu'en effet ce n'est pas logique mais qu'ils n'ont pas d'explication, ils en demanderont.

QUESTIONS DIVERSES

1/ Révision du PLU

Madame la Maire précise que le marché n'a pas encore été signé.

Martial ZANINETTI rappelle qu'il faut une commission d'appel d'offres pour choisir le marché et Sonia MEYRES, membre de la Commission, n'a pas été conviée. Madame la Maire répond qu'elle avait bien été conviée, mais qu'elle n'était pas venue. Par ailleurs, la commission d'appel d'offre n'était pas obligatoire compte tenu du montant du marché.

Martial ZANINETTI indique que Sonia MEYRES a eu un grave accident de moto et qu'elle n'est actuellement pas en mesure de se déplacer.

Madame la Maire indique que toutes les informations leur seront communiquées en septembre, le diagnostic commencera alors.

Martial ZANINETTI demande si, dans la procédure lancée, l'argent public déjà engagé avait bien été pris en compte afin qu'il n'y ait pas de gaspillage vu que des études ont déjà été faites. Il dit qu'il faut prendre en compte ce qui a déjà été fait et insiste sur le fait que de l'argent public a été mis en dépense.

Madame la Maire répond que vu l'ancienneté des données de l'ancienne étude (2014), ainsi que le changement de projet politique, il fallait tout reprendre, et notamment le PADD. Le cabinet METAPHORE n'a pas tenu compte de la loi littoral et si on veut garder des zones constructibles, c'est un travail à la parcelle qu'il faut faire, c'est fastidieux et ça coûte cher. Elle rappelle que l'ancien PLU ne respectait pas non plus le SCOT.

Martial ZANINETTI conseille qu'il faut faire attention à ce que disent les services de l'Etat face à l'interprétation de la loi littoral. Tous les maires s'arrachent les cheveux, il faut se battre, les décisions de la DDTM sont parfois contradictoires.

2/ Dossier du permis de construire refusé diffusé dans la presse

Madame la Maire informe que les personnes n'avaient pas mis de clause suspensive et qu'ils avaient commencé à construire avant le délai de recours des tiers, et notamment l'obtention de l'accord définitif de la Préfecture.

La municipalité a perdu au Tribunal qui a, comme l'Etat, considéré que la loi Littoral n'était pas respectée. Accorder des permis de construire au mépris de la loi Littoral, même si cela est permis dans l'actuel PLU, expose la commune à un risque juridique et financier important. Elle préfère désormais refuser en 1^{er} lieu pour ne plus être confrontée à ce genre de situation.

Pierre HARROUARD demande ce qu'on fait pour cette famille du coup ?

Madame la Maire indique que le Sous-préfet accepte de revoir le dossier grâce à la réouverture du PLU, et du fait qu'il va intégrer la loi littoral et le SCOT.

Martial ZANINETTI dit qu'il aurait été plus judicieux de leur proposer une solution de logement comme un mobil-home.

Madame la Maire lui rappelle que c'est interdit par le PLU.

3/ Accessibilité PMR de la Mairie

Madame la Maire informe qu'un diagnostic établi par un programmiste est actuellement en cours, il travaille sur la reconfiguration des 3 bâtiments de l'Hôtel de ville, il devrait être prêt pour le 2eme semestre 2023. Le projet final devrait être abouti en 2025.

4/ Demande d'une commission urbanisme

Pierre HARROUARD demande la création d'une commission en urbanisme pour pouvoir justement échanger sur ce type de projet.

Madame la Maire répond qu'ils ne sont pas favorables aux commissions d'élus au profit d'une démocratie participative qui inclut donc les habitants. Il existe déjà un comité consultatif urbanisme, dont il fait partie avec d'autres membres de l'opposition.

Martial ZANINETTI demande l'inscription au prochain conseil municipal d'un vote des élus sur les commissions municipales.

David FAURE répond que s'ils ont besoin de quelque chose d'officiel pour pouvoir échanger c'est un peu dommage.

Martial ZANINETTI déclare que les commissions municipales sont importantes et qu'elles représentent l'outil des élus.

Pierre HARROUARD dit qu'une réunion de travail (s'il faut l'appeler ainsi) entre élus sur le PLU serait tout de même intéressante.

Lucia MARTA trouve qu'ils jouent sur les mots et qu'ils ne jouent pas le jeu car ils sont bien invités aux différentes réunions.

5/ Projet de la Grange à tiroirs

Madame la Maire indique que les travaux doivent débiter pour pouvoir demander le versement des subventions.

Martial ZANINETTI demande s'ils sont en mesure de communiquer sur les coûts principaux ?

Madame la Maire répond qu'ils n'ont pas engagé beaucoup de frais pour le moment à part l'étude des architectes, et pour l'animation le poste de Marianne BOIRON est pris en charge en grande partie par la CAF.

Martial ZANINETTI indique qu'ils auraient pu appeler la fête du permis différemment.

Lucia MARTA précise que la grange n'est que le bâtiment que le projet va bien au-delà, et que cela n'empêche pas la mise en place d'animations pour renouer avec le centre-bourg.

Didier DEYRES demande aux élus de l'opposition s'ils sont venus à la fête de la nature.

Pierre HARROUARD avoue qu'ils n'y sont pas allés.

Martial ZANINETTI demande quel est le travail effectué avec VEOLIA et comment s'était positionnée la commune ? visiblement Le Porge n'était pas représentée en octobre 2022.

Madame la Maire répond qu'ils en reparleront en septembre, la question n'était pas à l'ordre du jour.

Elise MOURA souhaite juste répondre à Philippe PAQUIS qu'elle ne souhaite pas être associée au bulletin « Le Petit Porgeais ».

L'ordre du jour étant épuisé, Madame la Maire lève la séance, il est 21h30.

NUMEROTATION DES DELIBERATIONS :

N° 23-35 : Convention mise à disposition du bus communal	Adoptée à l'unanimité
N° 23-36 : Evolution tarifaire du transport scolaire	Adoptée à la majorité avec 5 votes CONTRE
N° 23-37 : Approbation des comptes de gestion 2022 du budget « principal »,	Adoptée à la majorité avec 5 ABSTENTIONS
N° 23-38 : Approbation des comptes de gestion 2022 du budget « bois et forêt »,	Adoptée à la majorité avec 5 ABSTENTIONS
N° 23-39 : Approbation des comptes de gestion 2022 du budget « camping »,	Adoptée à la majorité avec 5 ABSTENTIONS
N° 23-40 : Approbation des comptes de gestion 2022 du budget « eau et assainissement »,	Adoptée à la majorité avec 5 ABSTENTIONS
N° 23-41 : Approbation des comptes de gestion 2022 du budget « transports scolaires »	Adoptée à la majorité avec 5 ABSTENTIONS
N° 23-42 : Adoption des comptes administratifs 2022 du budget « principal »,	Adoptée à la majorité avec 5 ABSTENTIONS
N° 23-43 : Adoption des comptes administratifs 2022 du budget « bois et forêt »	Adoptée à la majorité avec 5 ABSTENTIONS
N° 23-44 : Adoption des comptes administratifs 2022 du budget « camping »,	Adoptée à la majorité avec 5 ABSTENTIONS
N° 23-45 : Adoption des comptes administratifs 2022 du budget « eau et assainissement »,	Adoptée à la majorité avec 5 ABSTENTIONS
N° 23-46 : Adoption des comptes administratifs 2022 du budget « transports scolaires »	Adoptée à la majorité avec 5 ABSTENTIONS
N° 23-47 : Affectation des résultats de 2022 sur 2023 du budget « principal »,	Adoptée à la majorité avec 5 ABSTENTIONS
N° 23-48 : Affectation des résultats de 2022 sur 2023 du budget « bois et forêt »,	Adoptée à la majorité avec 5 ABSTENTIONS
N° 23-49 : Affectation des résultats de 2022 sur 2023 du budget « camping »,	Adoptée à la majorité avec 5 ABSTENTIONS
N° 23-50 : Affectation des résultats de 2022 sur 2023 du budget « eau et assainissement »,	Adoptée à la majorité avec 5 ABSTENTIONS
N° 23-51 : Affectation des résultats de 2022 sur 2023 du budget « transports scolaires »	Adoptée à la majorité avec 5 ABSTENTIONS
N° 23-52 : Décision modificative n°1 Budget principal	Adoptée à la majorité avec 5 ABSTENTIONS
N° 23-53 : Attribution d'une subvention exceptionnelle pour l'association LE PACC	Adoptée à l'unanimité
N° 23-54 : Attribution d'une subvention exceptionnelle pour l'association ZUMBACK	Adoptée à l'unanimité
N° 23-55 : Modalités de mise en place du télétravail	Adoptée à l'unanimité
N° 23-56 : Adhésion à l'offre de service de prévention et santé au travail du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la gironde	Adoptée à l'unanimité
N° 23-57 : Création d'un poste de chargé(e) de missions	Adoptée à l'unanimité
N° 23-58 : Modification du tableau des effectifs	Adoptée à l'unanimité
N°23-59 : Répartition du FDAEC et du fond de concours intercommunal 2023	Adoptée à l'unanimité
N°23-60 : Rénovation thermique pôle Brémontier	Adoptée à l'unanimité
N°23-61 : Mise en œuvre d'une chaudière biomasse et création d'un réseau de chaleur	Adoptée à l'unanimité
N°23-62 : Programme de restauration des ouvrages du canal du Porge et du marais de l'Illette	Adoptée à l'unanimité
N°23-63 : RAD et RQPS 2022 assainissement	Adoptée à l'unanimité

La Maire,

Sophie BRANA